



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020800 Carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.12.2015	131.269	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.12.2015	131.269	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2016



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A partir de 2012, il y aura octroi d'un jour de congé au travailleur à temps plein ayant au moins 1 jour de travail effectif dans l'année civile et 20 années de service dans l'entreprise (en cas de travail à temps partiel, prorata sur base du régime hebdomadaire de travail).

A défaut de jour de congé, une prime d'ancienneté d'un montant équivalent sera payée.

A partir du 1/1/2016, un jour de congé de fin de carrière par an est octroyé aux travailleurs qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis et qui disposent d'une présence effective de 25 ans dans l'entreprise.